

Rapport de la commission ad hoc du Conseil Général concernant la validation de la version 2014 du « Règlement de Sierre Grand Cru »

Novembre 2014

Membres de la Commission ad hoc :

Antille Patrick
Cretton Patrick
Caloz Alain
Guidoux Laurent, Président
Rigoli Yvan, rapporteur

Commission ad hoc du Conseil Général
pour la validation de la version 2014
du règlement de Sierre Grand Cru

Sierre, le 18 novembre 2014

Rapport d'examen du « Règlement de l'Association Sierre Grand Cru »

Mandat

La Commission ad hoc se réfère au mandat établi le 20 octobre 2014, au message y relatif et joint du Conseil Municipal à l'attention du Conseil Général, ainsi qu'au règlement de contrôle Grand Cru du 8 novembre 2005.

Le bureau du Conseil Général a confié le mandat suivant à la commission ad hoc :

- examiner le document fourni
- préavis sur l'entrée en matière
- discuter le détail
- donner un préavis sur les objets à traiter
- rapporter au Conseil Général lors de la prochaine séance

La commission s'est réunie à 2 reprises,

- a pris contact avec Pierre Berthod, Conseiller Municipal en charge de la promotion économique,
- a reçu Dominique Rouvinez, Président de l'Association Sierre Grand Cru,
- a consulté les différentes législations cantonales y relatives (règlement de contrôle Grand Cru du 8 novembre 2005, loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007, Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars)
- et a comparé le règlement en consultation avec le Règlement Grand Cru Ville de Sion homologué par le Conseil d'Etat en juin 2012.

Les membres de la Commission ad hoc remercient leurs interlocuteurs pour leur disponibilité.

Commission

Historique

En novembre 2004, la Commission viticole de la commune de Sierre propose déjà de créer un règlement Sierre Grand Cru. La rédaction du règlement a pris plusieurs années en raison des modifications des dispositions légales contraignantes. En décembre 2013, le règlement a été validé par les communes partenaires. En août 2014, le service juridique du Canton du Valais a validé le nouveau règlement, sous l'angle juridique.

Analyse

L'analyse article par article du règlement de l'Association Sierre Grand Cru a démontré que celui-ci est bien en conformité avec les bases légales énoncées dans l'article 1.

Elle a surtout mis en évidence le peu d'articles qui ne doivent pas se fonder sur

- la Loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007,
- l'Ordonnance sur la vigne et le vin du 17 mars 2004
 - o avec les modifications du 20 juin 2007, chapitre 11, Grand Cru, ou
- le Règlement de contrôle Grand Cru de l'Interprofession du 8 novembre 2005.

Il en résulte que seuls :

- le but de l'art.2,
- l'organisation de l'Association de l'art.3,
- les cépages de l'art.5 et
- le financement de l'art. 24

sont réellement du ressort de chaque Association Grand Cru.

But et organisation

Concernant le but et l'organisation, la commission adhère aux dispositions des articles 2 et 3. Il n'est pas du ressort du politique de revenir sur le choix des 4 cépages retenus. Ce choix a été convenu par la profession, représentée par 14 membres des communes concernées qui ont décidé de mettre en avant des cépages exigeants et nobles, représentatifs de la richesse viticole sierroise.

Financement

Par rapport au financement détaillé dans l'article 24, la commission relève que seuls les frais administratifs seront pris en charge par les 8 communes ayant adhéré à « Sierre Grand Cru » en proportion des surfaces homologuées chaque année.

Les coûts marketing sont assumés par les producteurs au travers d'une cotisation de base par cépage et d'une taxe par bouteille.

Les frais administratifs, soit les frais de secrétariat et de mandats administratifs, s'élèveront pour l'ensemble des communes à un maximum de 20'000.- par an. La répartition s'effectuera par rapport aux surfaces homologuées et inscrites annuellement.

Conclusions

La Commission souligne l'importance pour les vignerons et encaveurs sierrois de pouvoir produire des vins labellisés « Sierre Grand Cru ».

Considérant :

- que le présent règlement répond aux besoins des professionnels et offre un outil et une démarche qualitatifs supplémentaires,
- que ce règlement est conforme aux exigences du service juridique du Canton du Valais et de l'ordonnance sur la vigne et du vin,
- que le règlement a été approuvé par les 7 assemblées primaires des communes partenaires,
- que ce règlement remplace celui qui a été approuvé par le Conseil Général lors du plénum du 15 juin 2005,
- que la démarche correspond à des critères qualitatifs élevés et en adéquation avec le positionnement, Sierre « capital Suisse du vin »,

la Commission ad hoc recommande au Conseil Général :

- d'entrer en matière
- d'accepter le « Règlement de l'Association Sierre Grand Cru »

La commission remercie les intervenants, M. Dominique Rouvinez, Président de l'Association de Sierre Grand Cru et de M. Pierre Berthod, Conseiller Municipal de Sierre.

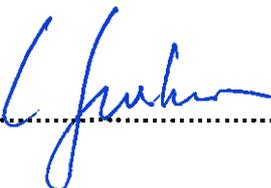
La Commission se réjouit d'ores et déjà de déguster le 1^{er} millésime de Sierre Grand Cru 2015 !

Le rapport est accepté à l'unanimité des membres

Pour la Commission ad-hoc

Le Président

M. Laurent Guidoux



.....

Sierre, le 18.11.2014

Le Rapporteur

Yvan Rigoli



.....